

## **Indemnité de chômage temporaire**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, un employé en chômage temporaire a droit à un **supplément de 9,59 euros par jour** de chômage temporaire. Pour une prestation journalière à temps partiel, le supplément est réduit proportionnellement. Cette indemnité est **versée par l'employeur**.

**Important :** outre le supplément sectoriel de chômage temporaire, l'employeur est également tenu de payer un supplément dans le cadre de la réduction du chômage temporaire de 65 % à 60 %. Au moment de la rédaction de ce document (01/03/2026), ce supplément s'élevait à 5,31 euros. Le montant le plus récent se trouve sur Intranet sous le bouton « Documents intersectoriels ».